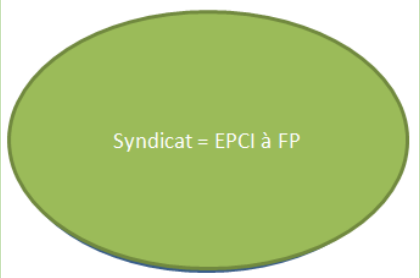
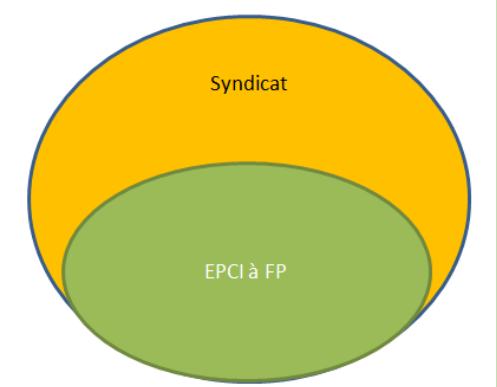
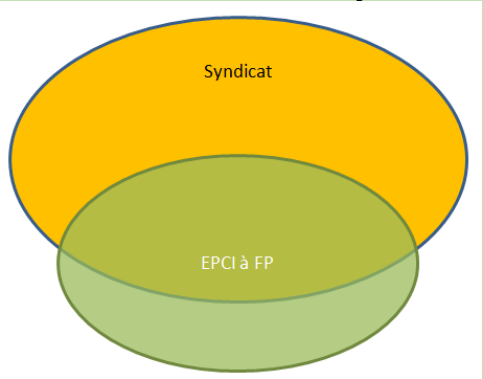
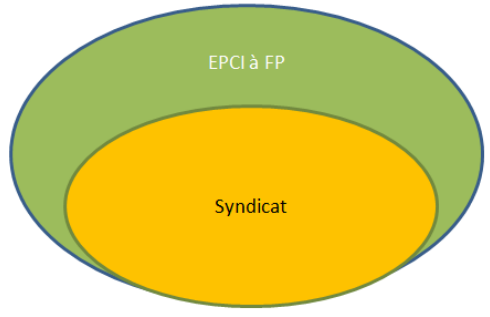


FICHE N° 4.5 - Conséquences de la création, extension, fusion ou transformation d'un EPCI à fiscalité propre ou d'une prise de compétences sur les syndicats existants		
Situation	Communautés de communes	CA, CU (hors CU créées avant la loi du 12 juillet 1999) et métropoles
Le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre correspond exactement à celui du syndicat 	Substitution de l'EPCI à fiscalité propre au syndicat pour la totalité des compétences que le syndicat exerce (1er al. du I de l'article L. 5214-21 pour les CC ; 1er al. de l'art. L. 5216-6 pour les CA ; 1er al. de l'art. L. 5215-21 pour les CU et les métropoles par renvoi de l'article L. 5217-7), <u>y compris lorsqu'il s'agit de compétences qui n'ont pas été transférées au nouvel EPCI à FP.</u> Simultanément, dissolution du syndicat devenu sans objet en application de l'article L. 5212-33.	
L'EPCI à fiscalité propre est inclus en totalité dans le périmètre du syndicat 	<u>I – En cas de création, d’extension ou de fusion de la CC ou de transfert de compétence prévu par la loi</u> <u>Pour toutes les compétences transférées à la CC (obligatoires, optionnelles et facultatives), la CC vient en représentation-substitution des communes et des EPCI préexistants (II de l'art. L.5214-21).</u> <u>Pour les compétences non transférées,</u> les communes restent membres du syndicat.	<u>I – En cas de création, d’extension, de fusion ou de transformation de la CA, de la CU ou de la métropole ou de transfert de compétence prévu par la loi</u> <u>Pour les compétences obligatoires (et optionnelles pour les CA), retrait du syndicat</u> (1er al. du I. et II de l'art. L. 5216-7 pour les CA, 1er al. du I et II de l'art. L. 5215-22 pour les CU, 1er al. du II et III de l'art. L. 5217-7 pour les métropoles), à l'exception d'une compétence pour laquelle s'applique la représentation-substitution : "autorité concédante de la distribution publique de l'électricité" pour les métropoles (VI de l'art. L. 5217-7) et les CU (3e alinéa du I de l'art. L. 5215-22) ; <u>Pour les compétences facultatives, représentation-substitution</u> (2e al. du I. de l'art. L. 5216-7 pour les CA, 1er al. du I de l'art. L. 5215-22 pour les CU, 2e al. du II de l'art. L. 5217-7 pour les métropoles). <u>Pour les compétences non transférées,</u> les communes restent membres du syndicat.
L'EPCI à fiscalité propre est partiellement inclus dans le syndicat 	<u>II – En cas de transfert de compétence non prévu par la loi et non lié à une création, une extension ou une fusion de la CC</u> Représentation-substitution (II de l'art. L.5214-21).	<u>II – En cas de transfert de compétence non prévu par la loi et non lié à une création, une extension, une fusion ou une transformation de la CA, de la CU ou de la métropole</u> Représentation-substitution (2ème al. du III de l'art L.5216-7 pour les CA, 2ème al. du III de l'art L.5215-22 pour les CU, 2ème al. du IV de l'art L.5217-7 pour les métropoles). <u>III – Cas particuliers</u> <u>La "GEMAPI" pour les CA, les CU et les métropoles, à compter de la promulgation de la loi biodiversité (articles L. 5215-22, L. 5216-7 et L. 5217-7 du CGCT) : représentation-substitution.</u> <u>Les compétences "eau" et "assainissement" pour les CA :</u> compétences optionnelles mais obligatoires à compter du 1er janvier 2020. Représentation-substitution avec possibilité pour le préfet d'autoriser l'EPCI à se retirer du syndicat après avis de la CDCI au 1er janvier n+1 (IV. de l'art. L. 5216-7). <u>Les compétences "eau" et "assainissement" pour les CU et métropoles :</u> compétences obligatoires - Retrait du syndicat lorsqu'il est compétent sur des communes appartenant à deux EPCI à FP différents. - Représentation-substitution lorsque le syndicat est compétent sur des communes appartenant à au moins trois EPCI à FP différents, avec possibilité pour le préfet d'autoriser l'EPCI à se retirer du syndicat après avis de la CDCI au 1er janvier n+1 (IV. de l'art. L. 5215-22, IV. bis de l'art. L. 5217-7).
Le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre	<u>Pour toutes les compétences transférées à la CC, à la CA, à la CU ou à la métropole (obligatoires, optionnelles, facultatives), substitution de l'EPCI à fiscalité propre au syndicat pour les compétences que l'EPCI à fiscalité propre exerce</u> (2ème al. du I de l'article L. 5214-21 pour les communautés de communes ; 2e al. de l'art. L. 5216-6 pour les CA ; 2e al. de l'art. L. 5215-21 pour les CU et les métropoles), et simultanément, dissolution du syndicat devenu sans objet en application de l'article L. 5212-33 ou réduction des missions du syndicat s'il exerce également des compétences qui n'ont pas été transférées au nouvel EPCI à FP.	



Pour les compétences non transférées, les communes restent membres du syndicat.